



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 novembre 2017  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-neuvième session**  
15-26 janvier 2018

## **Résumé des communications des parties prenantes à l'Examen périodique universel de la Roumanie\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il résume, de manière succincte à cause de la longueur limitée des documents, 14 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Il est recommandé à la Roumanie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>4</sup> et le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>.

##### **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>6</sup>**

3. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1 et 2 et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe signalent le rétablissement, en 2014, de l'Autorité nationale pour la protection des droits des enfants et l'adoption<sup>7</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment au Gouvernement d'allouer à l'Autorité des ressources appropriées pour garantir son bon fonctionnement<sup>8</sup>.

4. Par ailleurs, les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 2 indiquent qu'il n'existe pas en Roumanie d'institution indépendante pour la protection des droits des enfants et des

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction de l'ONU.



jeunes. Un Médiateur adjoint coordonne les matières relatives aux droits des enfants, des jeunes, des familles, des retraités et des personnes handicapées. En 2016, le Parlement a refusé d'adopter un texte portant désignation d'un médiateur chargé de la protection des droits des enfants<sup>9</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de désigner un médiateur pour la protection des droits de l'enfant, comme trois recommandations<sup>10</sup> faites lors de l'Examen périodique universel de 2013<sup>11</sup>.

5. En 2017, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue le large mandat attribué au mécanisme national de prévention sous la tutelle du Bureau du Médiateur, dont les membres ont visité un nombre considérable d'établissements depuis 2014<sup>12</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Questions touchant plusieurs domaines

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>13</sup>

6. L'association ACCEPT recommande l'adoption d'une stratégie pour prévenir et combattre la discrimination et de plans d'action annuels pour la mettre en œuvre<sup>14</sup>. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) formule une recommandation similaire<sup>15</sup>.

7. Save the Children Roumanie (SCR) indique que les enfants roms, handicapés, issus de familles pauvres ou vivant en milieu rural et les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) continuent d'être victimes de discrimination dans des secteurs tels que l'éducation et les soins de santé<sup>16</sup>.

8. Equality and Human Rights Action Centre (ACTEDO) fait état d'informations selon lesquelles les Roms et les LGBT et autres seraient la cible de discours haineux<sup>17</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit préoccupé par l'abondance des propos racistes envers les Roms dans le discours public et politique<sup>18</sup>. L'association Pro Regio Siculorum (PRS) fait état d'une recrudescence du discours haineux et du racisme envers les Hongrois et indique que des personnalités de la politique et des médias inondent les chaînes d'actualité et les médias sociaux de messages contre la communauté hongroise<sup>19</sup>.

9. L'association ACCEPT fait état de la sous-déclaration persistante des crimes haineux<sup>20</sup>. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) fait état d'informations montrant que la nature des crimes haineux et les enquêtes à mener pour en établir le mobile discriminatoire sont mal comprises dans la police<sup>21</sup>. L'association ACCEPT signale le manque de données globales sur les crimes haineux faute d'une collecte systématique de telles données<sup>22</sup>.

10. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe engage les autorités à veiller à ce que les discours haineux ne soient plus tolérés et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice<sup>23</sup> et à condamner fermement et sans équivoque tous les discours et crimes haineux<sup>24</sup>.

11. L'ECRI recommande de veiller à ce que la loi interdisant l'incitation à la haine soit appliquée à toutes les personnalités politiques qui tiennent des propos racistes; et de légiférer pour interdire le financement public d'organisations qui promeuvent le racisme et la discrimination. Elle recommande d'adopter un code de conduite au Parlement qui, entre autres, sanctionnerait les députés qui tiennent des propos racistes<sup>25</sup>.

12. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment à la Roumanie d'accorder une attention particulière au recensement des discours et crimes haineux<sup>26</sup>. Dans le même esprit, l'ECRI a recommandé en 2014 de concevoir un système global de collecte de données sur l'application du droit pénal en cas de racisme et de discrimination raciale. Ce système devrait recenser le nombre d'enquêtes menées par la police, les dossiers transmis au parquet, les affaires en instance devant les

tribunaux et les jugements définitifs rendus dans ces affaires<sup>27</sup>. L'ECRI constate que ce système global de collecte de données n'existe toujours pas en 2017<sup>28</sup>.

13. L'Agence des droits fondamentaux de l'UE constate que le Code civil de 2011 interdit l'union et le mariage homosexuels et la reconnaissance des unions et mariages homosexuels contractés à l'étranger<sup>29</sup>. L'association ACCEPT et l'ACTEDO font toutefois état d'une initiative prise pour organiser un référendum en vue de modifier la Constitution et d'y définir légalement la famille comme l'entité formée par un homme et une femme ayant contracté mariage<sup>30</sup>. L'ACTEDO constate la forte intolérance à l'égard des LGBT et autres qu'ont affichée de nombreuses personnalités publiques durant la campagne référendaire<sup>31</sup>.

14. Selon l'association ACCEPT, l'identité sexuelle n'est pas explicitement incluse dans la liste des critères de non-discrimination et les autorités continuent d'ignorer largement les droits des transgenres<sup>32</sup>. Il n'y a ni formations, ni protocoles médicaux officiels pour les professionnels de la santé amenés à prodiguer des soins médicaux aux transgenres et très rares sont les médecins et psychologues qui leur en prodiguent. Les interventions médicales ne sont pas remboursées par l'assurance maladie publique. La législation sur le changement de nom impose aux transgenres d'engager une procédure judiciaire. En l'absence de dispositions et règlements clairs, les tribunaux interprètent la loi de façon contradictoire concernant des aspects de la chirurgie de réattribution sexuelle<sup>33</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>34</sup>

15. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) recommande une nouvelle fois de rappeler aux forces de l'ordre que toutes les formes de maltraitance sont contraires à la loi et passibles de sanctions. Il ajoute que lors des arrestations, les policiers ne devraient pas faire usage de la force au-delà de ce qui est strictement nécessaire et que rien ne peut justifier qu'une personne déjà immobilisée soit molestée. Par ailleurs, il recommande une nouvelle fois aux autorités d'indiquer clairement à tout le personnel pénitentiaire, en particulier aux membres des groupes d'intervention rapide, en poste dans tous les centres de détention, que maltraiter des détenus est contraire à la loi et passible de sanctions<sup>35</sup>.

16. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment à la Roumanie de veiller à ce que toutes les allégations de maltraitance incriminant des policiers fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que les auteurs des faits soient condamnés à des sanctions proportionnelles et dissuasives<sup>36</sup>.

17. Le CPT recommande au sujet de la procédure d'hospitalisation forcée d'exclure de la commission spéciale chargée d'approuver l'hospitalisation forcée d'un patient le psychiatre qui a admis ce patient<sup>37</sup>. Il recommande que tous les patients (ou leur représentant légal s'ils sont en incapacité juridique) soient systématiquement informés de leur état et du traitement qui leur a été prescrit et que les médecins tentent systématiquement d'obtenir de leurs patients qu'ils consentent à un traitement avant de le leur administrer. Par ailleurs, il recommande de prendre des mesures pour que la loi fasse bien la distinction entre la procédure d'hospitalisation forcée et la procédure de traitement sans consentement<sup>38</sup>.

18. L'ACTEDO constate le sous-développement des services spécialisés dans la prise en charge des victimes de violence physique ou sexuelle, lesquelles n'ont pas accès aux centres d'hébergement qui sont exclusivement réservés aux victimes de violence domestique<sup>39</sup>.

19. L'ACTEDO affirme qu'en dépit de la législation sur la violence domestique, les programmes et les services destinés à prévenir et à combattre cette forme de violence sont rares et mal financés<sup>40</sup>.

20. L'ACTEDO recommande de concevoir et d'adopter une stratégie nationale de lutte contre la violence sexiste et de modifier la loi sur la violence domestique pour l'étendre à

toutes les formes de violence sexiste et de veiller à ce que cette loi modifiée soit bien appliquée<sup>41</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>42</sup>

21. Le CPT recommande une nouvelle fois aux autorités d'accorder aux personnes arrêtées par la police le droit d'en informer un ami, un proche ou un tiers dès qu'elles sont privées de liberté. L'exercice de ce droit peut souffrir certaines exceptions dans l'intérêt légitime de l'enquête de police, à condition que ces exceptions soient clairement énoncées dans la loi et soient assorties de garanties appropriées<sup>43</sup>. Le CPT recommande aussi aux autorités de veiller à ce que les personnes privées de liberté puissent avoir des entretiens confidentiels avec un avocat comme le prévoit la loi<sup>44</sup>.

22. Le CPT demande aux autorités de prendre des mesures pour que toute personne placée en détention dans les centres de détention de la police passe un examen médical à l'infirmerie le plus tôt possible, au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée, dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical<sup>45</sup>.

23. Le CPT recommande aux autorités d'intensifier leurs efforts pour adopter une politique qui privilégie les peines de substitution à l'incarcération<sup>46</sup>.

24. L'ACTEDO rappelle que lors de l'Examen périodique universel précédent, plusieurs recommandations<sup>47</sup> ont engagé la Roumanie à garantir l'accès à la justice de groupes vulnérables. Il constate que peu de mesures ont été prises pour supprimer les obstacles qui entravent l'accès de groupes vulnérables à la justice. Le budget de l'aide juridictionnelle est peu élevé en Roumanie. Il est fréquent que les victimes de discrimination ne puissent prétendre à une aide juridictionnelle. Les autres formes d'aide juridictionnelle, comme les avocats *pro bono*, sont découragées et sont pratiquées à très petite échelle<sup>48</sup>. Il recommande à la Roumanie de concevoir et d'adopter une stratégie nationale d'accès à la justice qui cible des groupes vulnérables, d'accroître le budget annuel de l'aide juridictionnelle et d'ouvrir des centres d'information juridique dans chaque département. Il recommande de supprimer toutes les restrictions à la mise en œuvre de programmes non gouvernementaux d'aide juridictionnelle, tels que les avocats *pro bono* et les ateliers juridiques à l'université<sup>49</sup>.

25. L'ECRI recommande de créer un mécanisme indépendant pour examiner les plaintes contre la police<sup>50</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a formulé une recommandation similaire en 2014 et en 2016<sup>51</sup>.

*Libertés fondamentales*<sup>52</sup>

26. L'ECRI recommande de modifier la loi sur la liberté religieuse pour assouplir les conditions que les associations religieuses doivent réunir pour obtenir le statut d'association religieuse ou culturelle reconnue<sup>53</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>54</sup>

27. Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe saluent les mesures prises par la Roumanie entre autres pour étoffer la législation relative à la lutte contre la traite d'êtres humains, dispenser aux professionnels concernés des formations sur la traite, améliorer la sensibilisation de l'opinion à la traite et prévenir la traite d'enfants<sup>55</sup>.

28. Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et le GRETA recommandent à la Roumanie d'intensifier ses efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite de mineurs, améliorer et accélérer l'identification des victimes, leur venir en aide, leur offrir la possibilité d'obtenir réparation et mieux déterminer quel soutien apporter aux victimes mineures<sup>56</sup>.

29. Le GRETA salue le taux élevé de condamnation dans les affaires de traite d'êtres humains et estime que la Roumanie devrait continuer à prendre des mesures pour veiller à ce que les faits de traite donnent lieu à des enquêtes proactives, à des poursuites probantes et à des sanctions proportionnées et dissuasives, y compris lorsqu'ils sont commis par des

agents publics<sup>57</sup>. Les autorités devraient protéger les victimes et les témoins de tels faits et prévenir les actes d'intimidation à leur encontre pendant les enquêtes ainsi qu'avant et après les procès<sup>58</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit à la santé*<sup>59</sup>

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font état d'une augmentation du nombre de séropositifs dans les groupes vulnérables. Le programme national concernant le VIH ne suit pas activement les nouvelles approches de prévention et ne cible pas les HSH (hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes). Le programme d'achats de médicaments est basé sur un système décentralisé, ce qui provoque des incohérences et des pénuries qui compromettent l'accès aux traitements et la prise en charge médicale des patients sous traitement antirétroviral<sup>60</sup>. Concernant les médicaments, la stratégie nationale 2013-2020 n'est pas dotée d'un budget suffisant et n'est pas assortie de plans d'action pour renforcer les mesures de prévention du VIH/sida et cibler les consommateurs de drogues injectables. Les mesures de réduction des risques sont essentiellement financées par des donateurs externes<sup>61</sup>.

31. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, des centres de soins de santé refusent de prodiguer des soins obstétricaux et gynécologiques à des femmes séropositives de sorte que des patientes sont victimes de discrimination et privées de soins médicaux appropriés, se tournent vers l'automédication, subissent des avortements non médicalisés et passent leur séropositivité sous silence pour accéder aux services de soins de santé. Les actes de discrimination dont les séropositifs sont victimes dans les services de soins de santé restent impunis et ne sont pas répertoriés<sup>62</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'adopter une stratégie nationale concernant le VIH/sida et de consacrer un budget approprié à sa mise en œuvre, de garantir l'information et la formation du personnel médical au sujet de la séropositivité et des séropositifs et de légiférer pour autoriser le dépistage du sida chez les individus de moins de 18 ans sans consentement de leurs parents<sup>63</sup>. Ils recommandent d'améliorer l'accès à la thérapie de substitution aux opioïdes, d'accroître l'administration du traitement d'entretien à la méthadone et de multiplier et de subventionner les programmes de distribution d'aiguilles et de seringues<sup>64</sup>.

33. L'ACTEDO relève l'incidence élevée des grossesses précoces et l'absence de stratégie nationale en matière de santé génésique<sup>65</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que la loi soumet l'accès aux services de santé sexuelle et génésique au consentement des parents avant l'âge de 16 ans, mais que dans les faits, des professionnels de la santé exigent ce consentement jusqu'à l'âge de 18 ans<sup>66</sup>. Ils recommandent d'adopter une stratégie nationale en vue de promouvoir la santé sexuelle et génésique et les droits en la matière, de prévenir les grossesses précoces et de veiller à apporter un soutien aux mères adolescentes<sup>67</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>68</sup>

34. Le Conseil national des étudiants (CNE) constate le niveau peu élevé de l'investissement public dans le système d'éducation, en particulier l'investissement insuffisant dans les infrastructures scolaires, le matériel pédagogique et la formation des enseignants. Il fait état d'études montrant qu'une grande partie des dépenses publiques d'éducation sont orientées vers les strates les plus favorisées de la société<sup>69</sup>. Il constate par ailleurs le problème de l'abandon scolaire<sup>70</sup>. SCR conclut qu'au regard de l'incidence croissante de l'abandon scolaire, du nombre élevé d'enfants non scolarisés et du sous-financement de l'éducation publique, la Roumanie doit prendre des mesures pour garantir l'accès de tous les enfants à un enseignement gratuit et de qualité<sup>71</sup>.

35. L'ACTEDO constate que les programmes scolaires obligatoires ne prévoient pas de cours d'éducation sexuelle<sup>72</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 expliquent que l'éducation sanitaire aborde certains aspects de l'éducation sexuelle, mais que les établissements sont libres d'inscrire ou non cette matière au programme. Ce sont les

professeurs de biologie qui enseignent cette matière, sans toutefois y être formés<sup>73</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de dispenser des cours obligatoires et exhaustifs de santé sexuelle et génésique à l'école et de veiller à ce que l'éducation à la sexualité soit factuelle, tienne compte des différences entre les sexes et ne soit pas discriminatoire<sup>74</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'élaborer des formations pour enseignants dans le domaine de la santé sexuelle et génésique et d'offrir à des ONG spécialisées la possibilité de promouvoir la santé sexuelle et génésique en milieu scolaire<sup>75</sup>.

36. L'ACTEDO recommande de concevoir et de dispenser des cours sur les droits de l'homme à l'école<sup>76</sup>.

#### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

##### *Enfants*<sup>77</sup>

37. SCR évoque des études faisant état de la maltraitance verbale et physique des enfants, notamment comme méthode pédagogique en milieu scolaire. La violence physique contre les enfants est plus fréquente en milieu rural et concerne davantage les garçons et les Roms<sup>78</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait état d'informations selon lesquelles des enfants placés en institution seraient victimes de négligence physique et d'abandon affectif ainsi que de contention illégale<sup>79</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état d'une recrudescence des sévices sexuels sur mineurs et de l'exploitation sexuelle des enfants. Les enfants sont de plus en plus exposés à la pédopornographie et à l'exploitation sexuelle en ligne<sup>80</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent les modifications apportées à la loi pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Désormais, les sévices sexuels et viols sont passibles de sanctions plus lourdes s'ils sont commis sur des mineurs de moins de 18 ans (de moins de 16 ans, auparavant), la prostitution infantile est explicitement érigée en infraction et le Code pénal définit la pédopornographie<sup>81</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font toutefois état d'un manque de soutien aux enfants victimes d'exploitation sexuelle et d'un manque de services spécialisés dans leur prise en charge<sup>82</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent entre autres de proposer des services spécialisés dans la prise en charge et la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle et d'ajouter des cours sur l'exploitation sexuelle des enfants dans les programmes de formation des professionnels concernés pour améliorer leur capacité d'identifier les victimes<sup>83</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état du problème persistant des mariages précoces d'enfants<sup>84</sup>. Ils recommandent de mener des campagnes d'information sur les risques de l'exploitation sexuelle des enfants et des mariages précoces ainsi que sur les sanctions pénales dont ces faits sont passibles<sup>85</sup>.

41. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit préoccupé par l'incidence élevée du délaissement d'enfants : environ 80 000 d'entre eux sont abandonnés par leurs parents partis travailler à l'étranger<sup>86</sup>. Il demande à la Roumanie de prévenir le délaissement d'enfants et de favoriser la réinsertion des enfants délaissés dans leur famille, mais de leur offrir une protection de remplacement si cette option est la meilleure dans leur intérêt supérieur<sup>87</sup>.

42. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit préoccupé par la situation des enfants des rues, qui sont victimes d'exclusion sociale, de violence et de maltraitance<sup>88</sup>. Il constate l'absence d'investissement public dans une protection plus intégrée des enfants des rues<sup>89</sup>. Il demande instamment à la Roumanie de veiller à ce que les enfants des rues aient vraiment accès à l'éducation, aux services de santé et à des foyers où ils seraient nourris et logés<sup>90</sup>.

43. Le GRETA estime que les autorités devraient continuer à prendre des mesures pour garantir l'enregistrement de tous les enfants à la naissance<sup>91</sup>.

44. En 2014, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'était dit préoccupé par le placement en institution d'un nombre élevé d'enfants, y compris d'enfants handicapés, par l'inadéquation de leur prise en charge dans ces établissements et par le manque de programmes de transition vers l'âge adulte<sup>92</sup>. En 2017, il salue la réduction du nombre d'enfants placés en institution grâce aux efforts que les autorités ont déployés sans relâche pour développer des services d'accueil de type familial. Il encourage la Roumanie à poursuivre dans cette voie et à consacrer des ressources adéquates à cette politique<sup>93</sup>.

45. SCR et l'Agence des droits fondamentaux de l'UE font état du pourcentage élevé d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale<sup>94</sup>. L'Agence des droits fondamentaux de l'UE évoque le lancement, en 2016, d'un nouveau dispositif de lutte contre la pauvreté dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté (2015-2020)<sup>95</sup>.

46. SCR fait état d'un taux élevé de mortalité infantile (jusqu'à l'âge de 1 an) et postinfantile (entre l'âge de 1 an et de 4 ans) et d'une réduction de l'accès à la vaccination. Les soins de santé, y compris les soins primaires, sont moins accessibles aux enfants en milieu rural<sup>96</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent le manque d'accès des jeunes à l'emploi. Ils rapportent que les jeunes doivent désormais avoir acquis de l'expérience lors de stages pour trouver un emploi, mais constatent que nombre d'entre eux ne peuvent faire de stages, car ceux-ci sont habituellement non rémunérés<sup>97</sup>. L'Agence des droits fondamentaux de l'UE rappelle les recommandations de la Commission européenne engageant la Roumanie à mettre en œuvre le programme « Garantie pour la jeunesse », qui vise à garantir que les jeunes de moins de 25 ans se voient proposer un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant la fin de leurs études ou la perte de leur emploi<sup>98</sup>.

48. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue l'abolition de l'incarcération pour les mineurs d'âge. Il se dit toutefois préoccupé par le fait que des mineurs continuent d'être incarcérés dans des centres de détention ou retenus dans des conditions qui confinent à l'incarcération sans accès adéquat à l'éducation<sup>99</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état du manque de soutien aux victimes mineures pendant les procédures judiciaires et du risque qu'elles soient à nouveau victimes à l'avenir<sup>100</sup>. L'Agence des droits fondamentaux de l'UE constate que l'environnement judiciaire n'est pas convivial pour les enfants. Il n'existe un tribunal spécialisé qu'à Braşov, alors que la loi prévoit la création de tels tribunaux sur tout le territoire<sup>101</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>102</sup>

50. Le Centre de ressources juridiques (CLR) fait état d'une augmentation du nombre de personnes handicapées dans les centres d'aide sociale<sup>103</sup>. En 2014 et en 2017, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait le même constat à ce sujet<sup>104</sup>. Il a indiqué que de nombreuses personnes handicapées vivent dans des établissements médicaux, la plupart dans des hôpitaux psychiatriques<sup>105</sup>.

51. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait état de rapports épinglant les conditions de vie inappropriées, la marginalisation sociale et la maltraitance des personnes handicapées qui vivent en institution et leur manque d'accès à la justice<sup>106</sup>. Il fait référence aux statistiques officielles, qui révèlent qu'un nombre élevé de personnes handicapées sont décédées ces dernières années dans des établissements sous la tutelle du Ministère de la santé<sup>107</sup>.

52. En 2017, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue l'adoption d'une stratégie qui vise à orienter les personnes handicapées vivant dans d'anciennes institutions de grande taille vers d'autres modes d'hébergement entre 2016 et 2018<sup>108</sup>. Il demande aux autorités de fermer les anciennes institutions et de consacrer des moyens adéquats au développement de solutions de proximité<sup>109</sup>. Le CLR formule des recommandations similaires<sup>110</sup>.

53. Par ailleurs, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande que tous les actes illicites dont les personnes vivant en institution auraient été victimes fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et que leurs auteurs soient traduits en justice<sup>111</sup>. Il demande instamment à la Roumanie d'améliorer sa législation et de prendre des mesures concrètes pour que les personnes handicapées puissent participer à toutes les procédures judiciaires qui les concernent<sup>112</sup>. Le CLR recommande d'enquêter sur les circonstances du décès de personnes handicapées dans des centres d'aide sociale et des hôpitaux psychiatriques et de prendre des mesures pour prévenir d'autres décès<sup>113</sup>.

54. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe évoque les nombreux obstacles que les personnes handicapées ont à surmonter pour mener une vie autonome, notamment le manque de solutions autres que le placement en institution et la piètre accessibilité des services et lieux publics. Les personnes handicapées continuent d'accuser un taux élevé de chômage et peinent toujours à accéder au marché du travail sur un pied d'égalité avec les autres<sup>114</sup>.

55. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment à la Roumanie de promouvoir l'emploi des personnes handicapées et de veiller à ce qu'elles aient accès au marché du travail public et privé ainsi qu'au cadre de vie et aux services, dont les transports, sur un pied d'égalité avec les autres<sup>115</sup>. Il demande aux autorités de combattre les préjugés sociétaux envers les personnes handicapées et de promouvoir un environnement ouvert à tous, propice à la pleine intégration des personnes handicapées dans la société<sup>116</sup>.

56. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit préoccupé par le fait que des personnes handicapées puissent être totalement privées de leur capacité juridique et d'une série de droits, dont celui de voter et d'être élues<sup>117</sup>. Il convient que la procédure de privation de la capacité juridique est assortie de garanties, notamment l'obligation pour les tribunaux d'entendre les personnes concernées, mais se dit préoccupé par le fait que certains tribunaux ne respectent pas toujours cette obligation<sup>118</sup>.

57. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe évoque des informations selon lesquelles des personnes vivant en institution seraient souvent placées sous la tutelle du directeur de leur institution, en dépit du risque de conflit d'intérêts. La représentation légale des personnes handicapées est inadéquate : il arrive qu'aucun administrateur ne soit désigné ou qu'il y ait un conflit d'intérêts entre les personnes sous administration et l'administrateur désigné<sup>119</sup>. Le CLR fait des constats similaires<sup>120</sup>.

58. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande aux autorités de modifier la législation à la lumière de l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vue d'établir un dispositif unique pour reconnaître le droit des personnes handicapées de jouir de leur capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. Il demande instamment à la Roumanie de prendre des mesures législatives et politiques pour remplacer le régime de la délégation de la prise de décisions par un régime d'aide à la prise de décisions, de reconnaître l'égalité des personnes handicapées devant la justice et de veiller à ce qu'elles puissent effectivement contester toute atteinte à leur droit de jouir de leur capacité juridique<sup>121</sup>.

59. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate qu'un pourcentage élevé d'élèves handicapés suivent des programmes spéciaux dans des établissements d'enseignement spécial ou ordinaire et que les établissements d'enseignement supérieur leur sont peu accessibles<sup>122</sup>. Il fait état d'informations selon lesquelles des établissements d'enseignement ordinaire refuseraient systématiquement d'admettre des enfants handicapés, et évoque les sévices que des élèves et des enseignants ont infligés à des élèves handicapés<sup>123</sup>. Il demande instamment à la Roumanie de promouvoir un enseignement ouvert à tous, de fixer des objectifs ambitieux concernant le transfert des enfants handicapés de l'enseignement spécial à l'enseignement ordinaire et de veiller à ce que tous les établissements d'enseignement soient accessibles aux personnes handicapées<sup>124</sup>.

#### *Minorités*<sup>125</sup>

60. L'ECRI indique que la loi sur les minorités nationales n'a pas encore été adoptée<sup>126</sup>.



61. Dans son rapport de 2016, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) indique que chaque minorité nationale reconnue a droit à un siège à la Chambre des députés, siège auquel le seuil des 5 % ne s'applique pas<sup>127</sup>. L'ECRI constate toutefois que le seuil d'éligibilité fixé à 5 % lors des scrutins locaux pourrait réduire la capacité des minorités nationales ou ethniques d'élire leurs représentants<sup>128</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 jugent non satisfaisante l'application des dispositions de la loi sur l'administration publique qui imposent d'indiquer les noms des localités dans la langue des minorités ethniques qui représentent plus de 20 % de la population de ces localités. Les autorités locales interprètent souvent ce pourcentage d'une manière restrictive<sup>129</sup>. La loi régleme également l'emploi des langues de minorité dans l'administration : les personnes issues de minorités ethniques qui représentent au moins 20 % de la population de leur localité ont le droit d'adresser leurs demandes dans leur langue et de recevoir une réponse dans cette langue. Toutefois, ces dispositions sont rarement appliquées<sup>130</sup>.

63. L'ECRI explique que la communauté hongroise reste de loin la minorité la plus importante puisqu'elle représente 6 % de la population<sup>131</sup>. L'association PRS estime que les droits accordés par la loi aux membres de la minorité hongroise ont été bafoués ces dernières années<sup>132</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, les noms de rue sont indiqués en une seule langue ou sont partiellement bilingues dans de nombreux quartiers où la communauté hongroise est traditionnellement très présente<sup>133</sup>. L'association PRS évoque les procès engagés contre plusieurs conseils municipaux de localités où la communauté hongroise représente 75 % de la population parce qu'ils avaient apposé des panneaux indiquant la mairie en hongrois (*Községháza*). Les tribunaux ont ordonné le retrait de ces panneaux<sup>134</sup>. L'association PRS rapporte que l'usage de symboles et de signes identitaires de la communauté hongroise est poursuivi et que des procès ont été engagés contre des conseils municipaux et des maires hongrois qui avaient déployé le drapeau sicule sur les bâtiments de l'administration locale. Elle précise que plusieurs jugements ont été rendus et qu'il est désormais interdit de déployer ce drapeau où que ce soit à l'extérieur, y compris sur des institutions<sup>135</sup>. L'ECRI fait des constats similaires<sup>136</sup>.

64. L'association PRS indique que dans les municipalités où les Hongrois sont majoritaires, les décisions du conseil municipal ne sont pas toutes traduites en hongrois et qu'il est fréquent que les formulaires officiels ne soient pas disponibles en hongrois. Elle fait état du manque de bilinguisme dans le système judiciaire<sup>137</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rapportent que les autorités ont systématiquement tenté de limiter la liberté de réunion pacifique de la communauté sicule magyarophone, en particulier par des restrictions concernant l'organisation de la Journée annuelle de la liberté sicule et des sanctions et amendes pendant et après cet événement<sup>138</sup>. L'association PRS fait des constats similaires<sup>139</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent entre autres de modifier la législation pour respecter pleinement les obligations découlant des traités ratifiés au sujet des droits des minorités et de garantir la pleine application de la loi sur l'administration publique<sup>140</sup>. L'ECRI recommande en particulier de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement concernant l'exhibition et l'usage de symboles nationaux et régionaux et de prendre les mesures qui s'imposent dans tous les cas où ce principe n'est pas respecté<sup>141</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de garantir le droit des minorités à la liberté de réunion sans discrimination et, en particulier, de veiller à ce que les droits des organisateurs de la Journée de la liberté sicule et des personnes qui y participent ne soient pas indûment limités<sup>142</sup>.

67. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, il est difficile à plusieurs égards pour les enfants issus de minorités de suivre des cours dans leur langue maternelle<sup>143</sup>. L'association PRS explique que le programme scolaire national a été modifié pour permettre aux enfants hongrois d'étudier le roumain en tant que langue étrangère et non comme si c'était leur langue maternelle. Ce dispositif ne s'applique toutefois que dans l'enseignement primaire<sup>144</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rapportent que dans de nombreux établissements magyarophones, des matières inscrites au programme de

la filière professionnelle dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire sont toujours enseignées en roumain à cause de la pénurie de professeurs capables de les enseigner en hongrois<sup>145</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de garantir l'accès des minorités à l'éducation sur un pied d'égalité et, à cet effet, de prendre diverses mesures, entre autres d'éliminer tous les obstacles matériels ou financiers à l'enseignement dans une langue de minorité, notamment en filière technique et professionnelle<sup>146</sup>. Ils recommandent de veiller à ce que les élèves issus de minorités apprennent le roumain en tant que langue étrangère du jardin d'enfants au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, sur la base d'un programme scolaire distinct répondant à leurs besoins linguistiques<sup>147</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font état d'une étude dont il ressort que la plupart des manuels d'histoire passent sous silence le rôle de minorités dans l'histoire de la Roumanie, renforcent les stéréotypes existants et ne décrivent pas fidèlement la diversité religieuse<sup>148</sup>. Ils recommandent de revoir les programmes scolaires et de remanier les manuels d'histoire pour en éliminer les stéréotypes et les préjugés et garantir qu'ils reflètent bien la diversité culturelle et la perspective des minorités<sup>149</sup>. L'ECRI formule des recommandations similaires<sup>150</sup>.

70. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit préoccupé par le fait que plus de 70 % des Roms vivent sous le seuil de pauvreté et que 35 % seulement d'entre eux travaillent<sup>151</sup>.

71. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit préoccupé par les très mauvaises conditions de logement des Roms. De nombreux Roms vivent dans des endroits surpeuplés, sans équipements de première nécessité, où ils sont exposés à la ségrégation et à un grand risque d'expulsion<sup>152</sup>. L'ACTEDO affirme que l'expulsion de Roms est devenue monnaie courante. Sans accès aux équipements et aux services de base, ni à l'eau courante, les personnes expulsées vivent dans la pauvreté et en marge de la société. La législation nationale ne régleme pas la façon dont les municipalités procèdent aux expulsions<sup>153</sup>.

72. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe rapporte que de nombreuses communautés roms continuent de ressentir les effets des expulsions et de la ségrégation dans le domaine du logement, ce qui les empêchent souvent d'obtenir des papiers d'identité et d'accéder aux services de soins de santé, à l'éducation et au marché du travail<sup>154</sup>. L'ACTEDO explique que la législation sur le logement public laisse aux autorités locales le soin de définir les critères d'attribution des logements sociaux, qui reviennent le plus souvent à exclure les groupes vulnérables. La procédure à suivre pour demander l'attribution d'un logement social est très complexe sur le plan administratif et impose la présentation de papiers d'identité que de nombreux Roms n'ont pas. De plus, les logements sociaux sont peu nombreux<sup>155</sup>.

73. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande à la Roumanie de modifier la législation pour prévenir l'expulsion illégale de Roms, de rétablir la prescription concernant la démolition de logements construits sans permis, d'instaurer un recours contre les expulsions avec effet suspensif automatique pour permettre un examen approfondi de la proportionnalité et de réduire le nombre d'expulsions<sup>156</sup>. L'ACTEDO<sup>157</sup> et l'ECRI<sup>158</sup> formulent des recommandations similaires. L'ACTEDO recommande de revoir à la hausse le budget annuel des logements sociaux et de modifier la loi sur le logement public pour créer un cadre national clair d'attribution des logements sociaux qui accorde la priorité aux groupes vulnérables, dont les Roms<sup>159</sup>.

74. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate qu'un pourcentage élevé de Roms n'ont pas été scolarisés dans le cadre institutionnel et que le taux d'abandon scolaire des Roms est nettement supérieur à la moyenne nationale en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'intégration des enfants roms dans le système d'éducation<sup>160</sup>. Il explique que l'abandon scolaire est essentiellement imputable à la pauvreté extrême, même si la ségrégation et l'hostilité sont deux facteurs importants qui incitent les enfants roms à arrêter leurs études<sup>161</sup>. L'ECRI constate que la loi de 2011 sur l'éducation ne définit pas la ségrégation scolaire<sup>162</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment à la Roumanie d'ouvrir largement le système

scolaire aux enfants roms. Les autorités pourraient tirer meilleur parti des médiateurs scolaires roms<sup>163</sup>.

75. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue l'adoption de la stratégie d'intégration des Roms (2012-2020) et la constitution du groupe interministériel chargé de coordonner la mise en œuvre de cette stratégie. Il se dit toutefois préoccupé par les obstacles structurels qui entravent sa mise en œuvre<sup>164</sup>. Il demande à la Roumanie d'allouer un budget suffisant à sa mise en œuvre, de renforcer son mécanisme de mise en œuvre à l'échelle nationale et d'imposer aux autorités locales de rendre compte de sa mise en œuvre<sup>165</sup>. L'ECRI avait formulé des recommandations similaires en 2014<sup>166</sup>. En 2017, l'ECRI salue plusieurs initiatives prises par le Gouvernement pour donner un nouvel élan à la stratégie et lui allouer un budget suffisant, mais constate qu'il n'y a pas de mécanisme garantissant que les autorités locales rendent compte de sa mise en œuvre aux autorités centrales<sup>167</sup>.

76. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe rappelle à quel point il est important de recueillir des données ventilées sur l'appartenance ethnique, dans le respect des principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de la liberté des personnes de déclarer appartenir à un groupe spécifique<sup>168</sup>.

77. L'ECRI constate qu'un nombre important de dossiers de restitution de biens religieux restent en souffrance et que le rythme des restitutions a diminué<sup>169</sup>. L'association PRS fait état d'affaires pendantes concernant des biens confisqués à l'église catholique grecque et à des églises hongroises sous le régime communiste. De plus, plusieurs biens restitués ont été à nouveau nationalisés<sup>170</sup>. L'ECRI recommande aux autorités de relancer énergiquement le règlement des litiges portant sur la restitution de biens à des églises et à des minorités nationales ou ethniques et de prendre l'initiative de régler les litiges de propriété entre l'église orthodoxe et l'église catholique grecque<sup>171</sup>.

#### *Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*<sup>172</sup>

78. L'ECRI recommande de garantir le bon déroulement des programmes d'insertion auxquels se sont inscrits des réfugiés et des bénéficiaires d'autres formes de protection et de prendre des mesures spécifiques visant entre autres les employeurs et le secteur du logement pour garantir l'exercice effectif du droit au travail et au logement<sup>173</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions :*

ACTEDO	Equality and Human Rights Action Centre, Cluj-Napoca (Romania);
ACCEPT	ACCEPT Association, Bucharest (Romania);
ADF International	Alliance Defending Freedom International (Geneva) Switzerland;
CLR	Centre for Legal Resources, Bucharest, Romania;
CNE	National Student's Council, Romania;
SCR	Save the Children, Bucharest, (Romania);
PRS	Pro Regio Siculorum Association, Sfântu Gheorghe, Romania.

##### *Joint submissions :*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by :</b> Save the Children Romania, Bucharest (Romania) and ECPAT International (with 95 network members operating in 86 countries);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by :</b> Romania Youth Council (Romania) and the European Youth Forum (Belgium);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by :</b> The Romanian Angel Appeal Foundation, ACCEPT Association, The Romanian Association against AIDS, Carusel Association, The Association for Supporting MDR-TB Patients, ECPI-Euroregional Centre for Public Initiatives, The Baylor Black Sea Foundation, Save the Children Romania, The National

JS4	<p>Union of Organisations of People Living with HIV/AIDS, Romanian Harm Reduction Network and Center for Health Policies and Services (Romania);</p> <p><b>Joint submission 4 submitted by</b> : Advocacy Group Freedom of Identity, Civic Engagement Movement and Szekler National Council (Romania).</p>
<i>Regional intergovernmental organization(s) :</i>	
CoE	<p>The Council of Europe, Strasbourg (France);</p> <p><b>Attachments :</b></p> <p>(CoE-Commissioner) Report by Mr. Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Romania from 31 March to 4 April 2014, Strasbourg, CommDH (2014) 14;</p> <p>(CoE-Commissioner Letter 2016) Letter of the Commissioner for Human Rights to the Prime Minister of Romania, 23 June 2016, Strasbourg;</p> <p>(CoE-Commissioner Letter 2016) Letter of the Commissioner for Human Rights to the Prime Minister of Romania, 23 June 2016, Strasbourg;</p> <p>(CoE-Commissioner Letter 2017) Letter of the Commissioner for Human Rights to the Prime Minister of Romania, 16 March 2017, Strasbourg;</p> <p>(CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Romania, adopted on 19 March 2014, CRI (2014) 19;</p> <p>(CoE-ECRI : Conclusions) European Commission against Racism and Intolerance's conclusions on the implementation of the recommendations in respect of Romania subject to interim follow-up, adopted on 24 March 2017, CRI (2017) 23;</p> <p>(CoE-GRETA) — Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Romania, Second Evaluation Round, Strasbourg, adopted on 8 July, 2016; GRETA (2016)20;</p> <p>(CoE-CP) Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Recommendation CP (2016) 11 on the Implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Romania, November 2017;</p> <p>CoE-CPT-Rapport au Gouvernement de la Roumanie relatif à la visite effectuée en Roumanie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 5 au 17 juin 2014, Strasbourg, le 24 septembre 2015.</p>
EU-FRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);
OSCE/ODIHR	<p>Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland.</p> <p><b>Attachment :</b></p> <p>(OSCE/ODIHR Report : Parliamentary Elections Report 2012) OSCE/ODIHR Needs Assessment Mission Report 27-29 September, Parliamentary Elections on 11 December, 2016, Warsaw, 31 October, 2016.</p>

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents :

OP-ICESCR	Optional Protocol to International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities.

<sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/5, paras. 109.2, 109.4-109.10.

- <sup>4</sup> CoE-ECRI, para. 5.
- <sup>5</sup> JS2, para. 19.
- <sup>6</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/5, paras. 109.23-109.26, 109.28.
- <sup>7</sup> JS1, para. 16, JS2, para. 3 and CoE-Commission, p. 4.
- <sup>8</sup> CoE-Commissioner, p. 4 and 157. See also JS1, p. 6.
- <sup>9</sup> JS2, paras. 4 and 5. See also JS1, para. 18 and CoE-Commissioner, para. 153.
- <sup>10</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/23/5, paras. 109.23-109.25.
- <sup>11</sup> JS1, p. 6.
- <sup>12</sup> CoE-Commissioner Letter 2017, p. 3.
- <sup>13</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/5, paras. 109.17, 109.39, 109.42-109.48, 109.50, 109.54-109.71.
- <sup>14</sup> ACCEPT, para. 7.
- <sup>15</sup> CoE-ECRI. Para. 69.
- <sup>16</sup> SCR, para. 1. See also ACCEPT, para. 12 and ACTEDO, para. 21.
- <sup>17</sup> ACTEDO, para. 23. See also SCR, para. 7.
- <sup>18</sup> CoE-Commissioner, p. 4 and paras. 185 and 166. See also CoE-ECRI, p. 10 and EU-FRA, p. 12.
- <sup>19</sup> PRS, para. 26.
- <sup>20</sup> ACCEPT, para. 15.
- <sup>21</sup> EU-FRA, p. 13.
- <sup>22</sup> ACCEPT, para. 8.
- <sup>23</sup> CoE-Commissioner, para. 219. See also ACCEPT, para. 16.
- <sup>24</sup> CoE-Commissioner, p. 4. See also para. 185.
- <sup>25</sup> CoE-ECRI, paras. 95-96.
- <sup>26</sup> CoE-Commissioner, p. 5. See also CoE-Commissioner Letter 2016, p. 3. and ACCEPT, para. 9.
- <sup>27</sup> CoE-ECRI, para. 41.
- <sup>28</sup> CoE-ECRI Conclusions, p. 5.
- <sup>29</sup> EU-FRA, p. 15.
- <sup>30</sup> ACCEPT, para. 3 and ACTEDO para. 23. See also ADF International, paras. 9-13.
- <sup>31</sup> ACTEDO, para. 23. See also ACCEPT, para. 3.
- <sup>32</sup> ACCEPT, para. 13. See also EU-FRA, p. 14.
- <sup>33</sup> ACCEPT, para. 13.
- <sup>34</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/5, paras. 109. 37, 109.75, 109.77, 109.78.
- <sup>35</sup> CoE-CPT, paras. 15 and 52.
- <sup>36</sup> CoE-Commissioner, p. 5. See also CoE-Commissioner Letter 2016, p. 2.
- <sup>37</sup> CoE-CPT, para. 149.
- <sup>38</sup> CoE-CPT, para. 152.
- <sup>39</sup> ACTEDO, para. 9.
- <sup>40</sup> ACTEDO, para. 11.
- <sup>41</sup> ACTEDO, para. 15.
- <sup>42</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/5, paras. 109.40, 109.46, 109.76, 109.77, 109.91 and 109.103.
- <sup>43</sup> CoE-CPT, para. 23.
- <sup>44</sup> CoE-CPT, para. 25.
- <sup>45</sup> CoE-CPT, para. 18.
- <sup>46</sup> CoE-CPT, para. 43.
- <sup>47</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/23/5, para. 109. 46, 109. 77 and 109.91.
- <sup>48</sup> ACTEDO, paras. 1-5.
- <sup>49</sup> ACTEDO, para. 7. See also CoE-ECRI, para. 53.
- <sup>50</sup> CoE-ECRI, para. 189.
- <sup>51</sup> CoE-Commissioner, p. 5. See also CoE-Commissioner Letter 2016, p. 2.
- <sup>52</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/5, paras. 109.58 and 109. 107.
- <sup>53</sup> CoE-ECRI, para. 12.
- <sup>54</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/5, paras. 109.84, 109.88, 109.89, 109.91-109.93.
- <sup>55</sup> CoE-CP, para. 1 and CoE-GRETA, paras. 214, 217, 218 and 220.
- <sup>56</sup> CoE-CP, para. 2 and CoE-GRETA, pp. 45-46.
- <sup>57</sup> CoE-GRETA, p. 49 and para. 189.
- <sup>58</sup> CoE-GRETA, p. 49 and para. 197.
- <sup>59</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/5, paras. 109. 45, 109.48, 109.56, 109.65, 109, 110-109. 111.
- <sup>60</sup> JS3, para. 3.
- <sup>61</sup> JS3, para. 5.
- <sup>62</sup> JS3, para. 3.
- <sup>63</sup> JS3, para. 4.

- 64 JS3, para. 6.
- 65 ACTEDO, para. 14. See also JS1, para. 6 and JS2, paras. 9 and 11.
- 66 JS3, para. 7.
- 67 JS3, para. 8. See also JS2, para. 12 and ACTEDO, para. 15.
- 68 For relevant recommendations see A/HRC/23/5, paras. 109. 112, 109. 115-109.124.
- 69 CNE, p. 1.
- 70 CNE, p. 2.
- 71 SCR, para. 3.
- 72 ACTEDO, para. 14. JS2, paras. 9-11 and JS3, para. 7.
- 73 JS3, para. 9. See also JS2, paras. 9 and 10.
- 74 JS3, paras. 8 and 10. See also ACTEDO, para. 15.
- 75 JS2, para. 12.
- 76 ACTEDO, para. 7.
- 77 For relevant recommendations see A/HRC/23/5, paras. 109.29-109.37, 109.40, 109.69, 109. 79-109.82, 109. 98-109. 100, 109.105, 109.113, 109. 114.
- 78 SCR, para. 23.
- 79 CoE-Commissioner, para. 118. CoE-Commissioner Letter 2017, p. 2 and EU-FRA, p. 14.
- 80 JS1, paras. 9 and 13.
- 81 JS1, para. 15.
- 82 JS1, para. 22.
- 83 JS1, p. 6.
- 84 JS1, para. 14.
- 85 JS1, p. 6.
- 86 CoE-Commissioner, p. 3. See also paras. 96-100.
- 87 CoE-Commissioner, para. 110 and pp. 3-4.
- 88 CoE-Commissioner, p. 3. See also paras. 101-106.
- 89 CoE-Commissioner, para. 107.
- 90 CoE-Commissioner, para. 111 and pp. 3-4.
- 91 CoE-GRETA, p. 47 and para. 70.
- 92 CoE-Commissioner, p. 4. See also paras. 113-117.
- 93 CoE-Commissioner Letter 2017, p. 2.
- 94 SCR, para. 12 and EU-FRA, para. 5, p. 5 and para. 5, p. 7.
- 95 EU-FRA, para. 2.
- 96 SCR, paras. 26, 30 and 31.
- 97 JS2, paras. 15 and 16.
- 98 EU-FRA, para. 1, p. 6.
- 99 CoE-Commissioner, p. 4, see also paras. 141 and 142.
- 100 JS1, para. 23. See also EU-FRA, p. 9.
- 101 EU-FRA, p. 9.
- 102 For relevant recommendations see A/HRC/23/5, paras. 109.125-109.131 and 109.40.
- 103 CLR, p. 2.
- 104 CoE-Commissioner, p. 3 and CoE-Commissioner Letter 2017, p. 2.
- 105 CoE-Commissioner Letter 2017, p. 2.
- 106 CoE-Commissioner, p. 3. See also CoE-Commissioner Letter 2017, p. 1.
- 107 CoE-Commissioner Letter 2017, p. 2. See also CLR, pp. 3-4.
- 108 CoE-Commissioner Letter 2017, p. 2.
- 109 CoE-Commissioner, para. 41. See also CoE-Commissioner Letter 2017, p. 2.
- 110 CLR, p. 8.
- 111 CoE-Commissioner, p. 3 and para. 38. See also CoE-Commissioner Letter 2017, p. 1.
- 112 CoE-Commissioner, p. 3 and para. 39.
- 113 CLR, p. 8.
- 114 CoE-Commissioner, p. 3. See also paras. 26-31.
- 115 CoE-Commissioner, paras. 42 and 43.
- 116 CoE-Commissioner, para. 44.
- 117 CoE-Commissioner, p. 3. See also paras. 45-47.
- 118 CoE-Commissioner, para. 48.
- 119 CoE-Commissioner, para. 48 and 22. See also CoE-CPT, paras. 153-154.
- 120 CLR, p. 7.
- 121 CoE-Commissioner, paras. 53-55 and p. 3. See also CLR, p. 8.
- 122 CoE-Commissioner, p. 3. See also SCR, para. 5.
- 123 CoE-Commissioner, para. 66.
- 124 CoE-Commissioner, p. 3.

- <sup>125</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/5, paras. 109. 38, 109. 44, 109.46, 109.47, 109.49-109.53, 109.55-109.58, 109.60-109.65, 109. 74, 109. 106, 109. 108, 109. 109, 109.133-109.146, 109. 151.
- <sup>126</sup> CoE-ECRI, p. 9.
- <sup>127</sup> OSCE/ODIHR Report 2016, pp. 3-4.
- <sup>128</sup> CoE-ECRI, p. 9.
- <sup>129</sup> JS4, paras. 2-3.
- <sup>130</sup> JS4, para. 8.
- <sup>131</sup> CoE-ECRI, para. 166.
- <sup>132</sup> PRS, para. 27.
- <sup>133</sup> JS4, para. 4.
- <sup>134</sup> PRS, para. 7.
- <sup>135</sup> PRS, para. 17.
- <sup>136</sup> CoE-ECRI, para. 168.
- <sup>137</sup> SRS, paras. 3 and 4.
- <sup>138</sup> JS4, para. 30.
- <sup>139</sup> PRS, 22-24.
- <sup>140</sup> JS4, p. 14. See also PRS, para. 27.
- <sup>141</sup> CoE-ECRI, para. 170.
- <sup>142</sup> JS4, p. 14.
- <sup>143</sup> JS4, paras. 11-17.
- <sup>144</sup> PRS, para. 10.
- <sup>145</sup> JS4, para. 17.
- <sup>146</sup> JS4, p. 14.
- <sup>147</sup> JS4, p. 14.
- <sup>148</sup> JS4, para. 24. See also PRS, para. 11.
- <sup>149</sup> JS4, p. 14.
- <sup>150</sup> CoE-ECRI, paras. 195-196.
- <sup>151</sup> CoE-Commissioner, p. 4. See also OSCE/ODIHR, p. 3.
- <sup>152</sup> CoE-Commissioner, para. 187 and p. 4. See also paras. 173 and OSCE/ODIHR, p. 3.
- <sup>153</sup> ACTEDO, paras. 16-18.
- <sup>154</sup> CoE-Commissioner, para. 174.
- <sup>155</sup> ACTEDO, para. 16.
- <sup>156</sup> CoE-Commissioner Letter, 2016, p. 1.
- <sup>157</sup> ACTEDO, para. 19.
- <sup>158</sup> CoE-ECRI, para. 145.
- <sup>159</sup> ACTEDO, para. 19. See also CoE-ECRI, para. 143.
- <sup>160</sup> CoE-Commissioner, p. 4. See also SCR, para. 6.
- <sup>161</sup> CoE-Commissioner, para. 176.
- <sup>162</sup> CoE-ECRI, para. 82.
- <sup>163</sup> CoE-Commissioner, p. 4.
- <sup>164</sup> CoE-Commissioner, p. 5. See also CoE-ECRI, paras. 108-109.
- <sup>165</sup> CoE-Commissioner, p. 5.
- <sup>166</sup> CoE-ECRI, para. 110.
- <sup>167</sup> CoE-ECRI Conclusions, p. 6.
- <sup>168</sup> CoE-Commissioner, para. 221.
- <sup>169</sup> CoE-ECRI, para. 19.
- <sup>170</sup> PRS, para. 20.
- <sup>171</sup> CoE-ECRI, paras. 21 and 25.
- <sup>172</sup> For relevant recommendations see A/HRC/23/5, paras. 109.147. 109.148, 109.150.
- <sup>173</sup> CoE-ECRI, para. 176.